

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des
finances et du budget

Papeete, le 14 FEV. 2025

N° 15-2025

RAPPORT

Document mis
en distribution

Le 14 FEV. 2025

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention cadre pluriannuelle 2025-2027 relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3^e instrument financier),

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget,

par Monsieur le représentant Tematai LE GAYIC

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 776/PR du 7 février 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération pluriannuelle 2025-2027 relative au concours de l'État aux investissements prioritaires de la Polynésie française (3^e instrument financier).

I. Contexte

Créée en 2002 par la Convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française, la dotation globale au développement économique (DGDE) apparaissait comme fragile juridiquement (*modifiée par 5 avenants en 7 ans*). Aussi, afin de sortir de cette logique conventionnelle, il a été décidé d'inscrire le concours pérenne de l'État dans la loi.

Ainsi, la DGDE a été supprimée par la loi de finances 2011 pour lui substituer trois instruments financiers à savoir :

- la dotation globale d'autonomie pour la Polynésie française (DGA) destinée au fonctionnement de la collectivité de la Polynésie française, libre d'emploi et suivant les mêmes règles d'indexation que celles des dotations globales de fonctionnement (DGF) versées aux communes, aux départements et aux régions (90 552 000 €, soit 10,8 milliard de F CFP par an) ;
- la dotation territoriale pour l'investissement des communes de la Polynésie française (DTIC-PF) affectée au financement des projets des communes de la Polynésie française et de leurs établissements en matière de traitement des déchets, d'adduction d'eau, d'assainissement des eaux usées, d'adaptation ou d'atténuation face aux effets du changement climatique et des projets de constructions scolaires préélémentaires et élémentaires (9 055 200 €, soit 1,080 milliard de F CFP par an) ;
- le concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française, 3^e instrument financier – 3IF, (51 312 800 €, soit 6 123 245 823 F CFP par an).

Ces instruments ont pour but de renforcer les relations financières État-Pays tout en donnant la priorité au développement économique et social. Ils visent également à assurer plus de transparence dans la gestion et le contrôle des fonds publics.

La mise en œuvre du dispositif du 3IF a fait l'objet de quatre conventions cadres pluriannuelles :

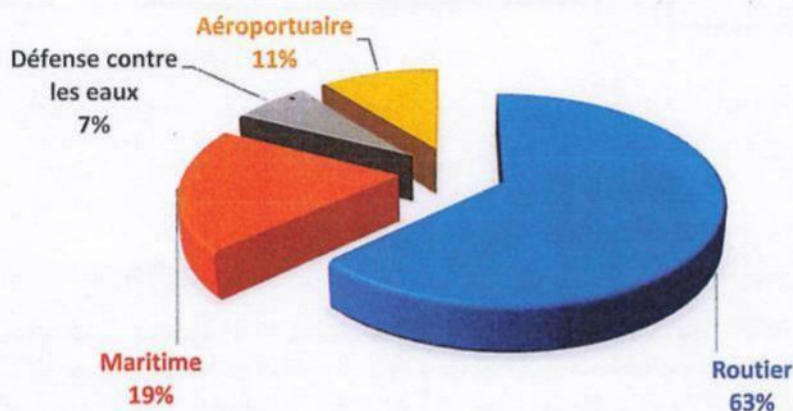
- une première convention cadre pluriannuelle sur la période 2011-2013¹ signée le 1^{er} juillet 2011 ;
- une deuxième convention cadre pluriannuelle sur la période 2014-2016², signée le 10 mars 2014 pour une durée de trois ans puis reconduite de manière tacite jusqu'en 2018 ;
- une troisième convention cadre pluriannuelle sur la période 2019-2021³ signée le 6 novembre 2019 ;
- une quatrième convention cadre pluriannuelle pour la période 2022-2024⁴ signée le 14 décembre 2021.

Chaque convention cadre était accompagnée de conventions annuelles précisant, pour chaque exercice, les montants alloués au titre de la participation financière de l'État, ainsi que la liste des opérations programmées.

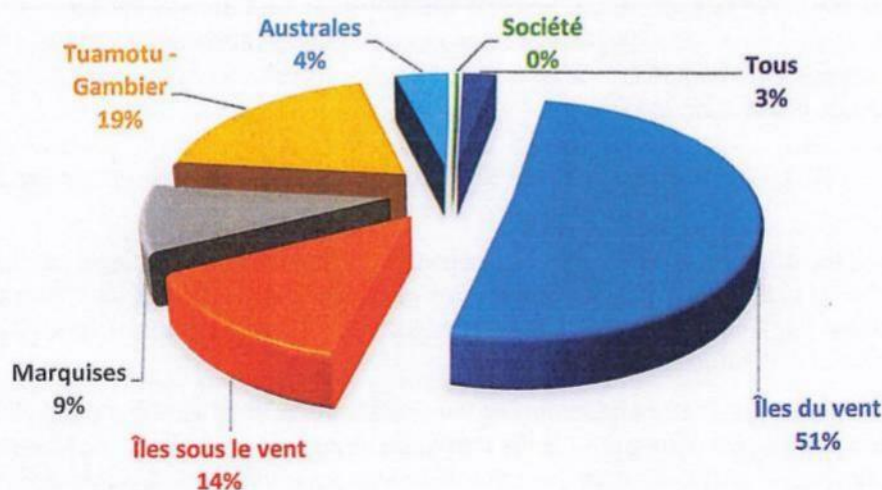
Les opérations d'investissement pouvant être programmées au titre du dispositif devaient relever de l'un des 4 grands secteurs suivants : les infrastructures routières ; les infrastructures portuaires ; les infrastructures aéroportuaires et les infrastructures de défense contre les eaux.

Depuis le lancement de ce dispositif, 890 projets ont été programmés, pour un montant total de 118,25 milliards de F CFP (*dont 83,81 milliards de F CFP financés par l'État*), répartis comme suit :

Par secteur éligible



Par archipel⁵



Les dépenses réalisées à ce jour pour l'ensemble de ces opérations (*dont 80%, soit 713 projets, sont aujourd'hui entièrement achevées*) s'élèvent à 92 milliards de F CFP et les versements de l'État, effectués au fur et à mesure de l'avancement des projets, à 62,79 milliards de F CFP.

¹ Convention n° 181-11 du 1^{er} juillet 2011

² Convention n° 40-14 du 10 mars 2014

³ Convention n° 74-19 du 6 novembre 2019

⁴ Convention n°97-21 du 14 décembre 2021

⁵ Tous => opérations transversales qui concernent toute la Polynésie française

II. Présentation du projet de convention cadre pluriannuelle pour la période 2025-2027

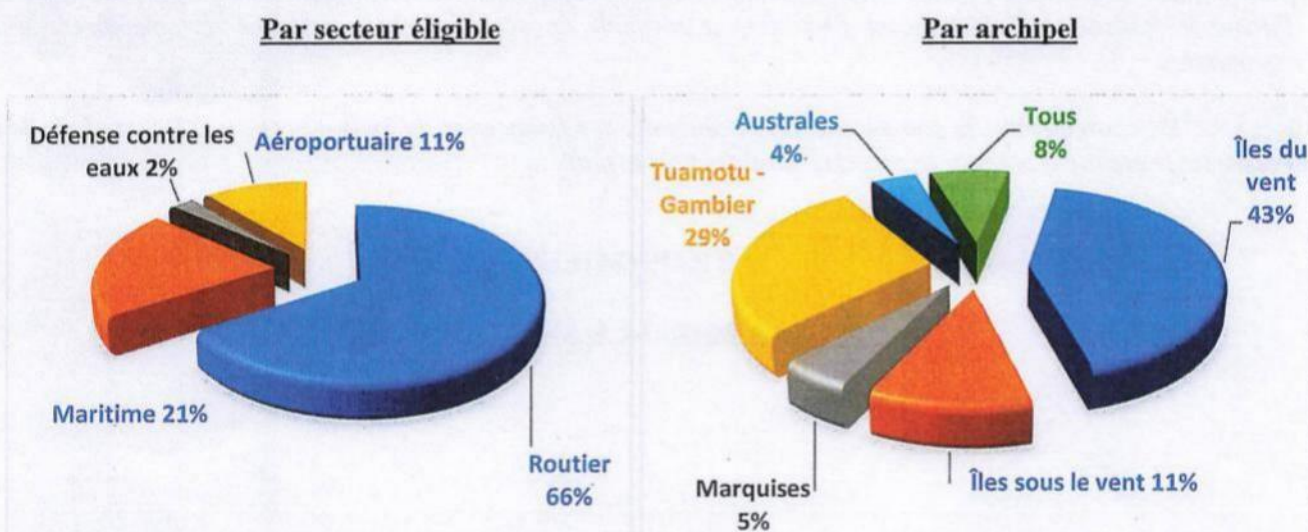
La présente convention cadre, conclue pour une durée de 3 ans, vient donc renouveler un partenariat entre l'État et la Polynésie française essentiel pour le maintien des infrastructures du Pays. Cette convention définit notamment les modalités de travail, la programmation des opérations ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation des opérations entreprises avec la mise en place d'un comité de pilotage (*présidé conjointement par le Haut-commissaire de la République et le Président de la Polynésie française*) et d'un comité de suivi.

Après validation de la programmation par le comité de pilotage, une convention annuelle vient formaliser l'engagement des parties. Chaque convention annuelle précisera la liste des opérations programmées, le montant du concours financier de l'État, et les dispositions relatives aux délais de réalisation.

Pour chaque opération subventionnée, l'État pourra verser à la demande du Pays :

- une avance pouvant atteindre jusqu'à 30 % du montant de sa participation ;
- des versements intermédiaires pouvant être effectués à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'État (*avance versée comprise*) ;
- le solde après transmission par la Polynésie française des pièces justificatives attestant l'achèvement de l'opération.

À noter que les quatre grands secteurs éligibles au titre du dispositif sont les mêmes depuis 2011, et pour 2025, la répartition des opérations programmées par secteur et par archipel est la suivante :



Pour 2025, la participation de l'État est également maintenue à hauteur de 51 312 800 €, soit 6 123 245 823 F CFP.

Par ailleurs, par rapport à la précédente convention cadre, le présent projet de convention prévoit :

- ✚ d'introduire une nécessaire identification des opérations d'investissement contribuant à la politique de transition écologique du pays notamment en termes d'atténuation des émissions des gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets du changement climatique ainsi que de la mise en place progressive d'indicateurs dédiés ;
- ✚ de donner de la souplesse au comité de pilotage dans son fonctionnement, avec désormais la possibilité pour ledit comité de se réunir au moins une fois par an pour notamment établir la liste des opérations programmées annuellement mais également de se réunir en tant que de besoin sur les demandes de fongibilité (*dans l'ancienne convention, il se réunissait soit au cours du dernier trimestre de l'année N-1 soit au cours du deuxième trimestre de l'année N*) ;
- ✚ d'introduire des mesures de publicité sur le financement de l'État aux opérations d'investissement (*mention de la participation de l'État sur tous les documents établis, sur toute action d'information et de communication, etc.*).

En application des articles 169 et 170-1 de la loi organique statutaire, le présent projet de convention cadre pluriannuelle doit être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française.

III. Travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné par la commission de l'économie, des finances et du budget le 14 février 2025.

À cette occasion, il a été précisé que les investissements sont désormais orientés en fonction du respect du Plan climat 2030, cette dimension écologique ayant été ajoutée à la demande de l'État. En effet, celui-ci a intégré une logique de verdissement dans son budget, identifiant ainsi les opérations conformes à une démarche environnementale.

Des informations supplémentaires ont été fournies notamment pour expliquer les différences annuelles dans le niveau d'exécution du dispositif.

Enfin, les discussions ont également porté sur le montant sanctuarisé du dispositif et sur la publicité du financement de l'État aux opérations d'investissement.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation du projet de convention cadre pluriannuelle (2022-2024) relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3^e instrument financier) a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Tematai LE GAYIC

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DBF25200087DL-8

DÉLIBÉRATION N° 2025-1/APF

DU 20 FÉVRIER 2025

portant approbation du projet de convention cadre pluriannuelle 2025-2027 relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3^e instrument financier)

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 125 CM du 7 février 2025 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 191/2025/APF/SG du 17 février 2025 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 15-2025 du 14 février 2025 de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du 20 février 2025

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet de convention cadre pluriannuelle 2025-2027 relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3^e instrument financier), joint en annexe, est approuvé.

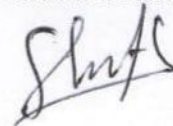
Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Jeanne VAIANUI

Le Président de séance,



Edwin SHIRO-ABE PEU



LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE



LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE

3^{ème} instrument du concours financier de l'État au profit de la Polynésie française

Concours de l'État au financement des investissements prioritaires
de la Polynésie française

Convention cadre pluriannuelle 2025-2027

n° xxxx-2X du XX xxxxxxxx 202X

entre l'État et la Polynésie française

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'article 168 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu le décret n°2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu la déclaration commune n° 0311-10 du 4 février 2010 signée entre l'État et la Polynésie française et portant réforme de la dotation globale de développement économique, complétée par la déclaration commune du 27 novembre 2013 ;

Vu la délibération n° 2025-xxx/APF du JJ xxxxx 2024 de l'Assemblée de la Polynésie française portant approbation du projet de convention cadre pluriannuelle (2025-2027) relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3^{ème} instrument financier).

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)

Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Représentée par le Président de la Polynésie française,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention cadre pluriannuelle a pour objet de fixer le cadre général des conditions d'octroi, à compter de la programmation 2025, des opérations éligibles au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3^{ème} instrument financier).

Cette convention cadre sera déclinée par des conventions annuelles qui préciseront, pour chaque exercice concerné, la liste des opérations programmées, le montant du concours financier de l'État, et les dispositions relatives aux délais de réalisation.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la Polynésie française.

ARTICLE 3 : Date d'effet et durée de la convention

Les présentes dispositions de mise en œuvre de ce troisième instrument financier prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 3 ans.

À l'issue de l'exercice 2027, la présente convention sera renouvelée annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation expresse de la part de l'une des parties.

ARTICLE 4 : Secteurs éligibles

Les opérations d'investissement pouvant être programmées sont réparties en quatre grands secteurs :

- Les infrastructures routières ;
- Les infrastructures portuaires ;
- Les infrastructures aéroportuaires ;
- Les infrastructures de défense contre les eaux ;

De nouveaux secteurs éligibles pourront être ajoutés à la présente liste par voie d'avenant.

Sur l'ensemble de ces secteurs devront être identifiés de façon plus spécifique les opérations d'investissement contribuant à la mise en œuvre de la politique de transition écologique du pays notamment en termes d'atténuation des émissions des gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets du changement climatique.

ARTICLE 5 : Pilotage du dispositif

Un comité de pilotage est institué afin d'assurer la bonne exécution et le suivi de la présente convention. Il s'appuie sur un comité de suivi des opérations.

Le secrétariat de ces instances est assuré conjointement par les services de l'État (haut-commissariat) et du Pays (direction du budget et des finances).

5.1 Le comité de pilotage

5.1.1 Composition

Le comité de pilotage est présidé conjointement par le Haut-commissaire de la République et le Président de la Polynésie française.

Il est composé des membres suivants :

Au titre de l'État

Le secrétaire général ou son représentant,
Le directeur des finances publiques en Polynésie française ou son représentant,
Les chefs des subdivisions administratives du Haut-commissariat

Au titre de la Polynésie française

Le ministre en charge des grands travaux ou son représentant,
Le ministre en charge des finances et du budget ou son représentant,
Le ministre en charge des transports ou son représentant.

5.1.2 Attributions

Le comité de pilotage :

- assure le suivi et veille au respect du dispositif ;
- examine les opérations d'investissement proposées et s'assure de leur éligibilité ;
- valide une programmation annuelle et ses éventuelles modifications, pour chacun des secteurs éligibles ;
- s'assure de l'identification des opérations d'investissement contribuant à la politique de transition écologique du pays ainsi que de la mise en place progressive d'indicateurs dédiés.

Les décisions du comité de pilotage sont arrêtées conjointement par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et par le Président de la Polynésie française ou leur représentant.

5.1.3 Fonctionnement

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, si possible au cours du dernier trimestre de l'année N-1 pour :

- établir la liste des opérations programmées de façon annuelle;
- examiner le bilan intermédiaire présentant la situation d'exécution des investissements ;
- se prononcer sur les éventuelles demandes de modification afférant à la programmation de l'année en cours ;
- valider le bilan définitif de fin d'année N-1 transmis par le Président de la Polynésie française au cours du premier trimestre.

Il peut se réunir également en tant que de besoin, pour :

- se prononcer sur les éventuelles demandes de fongibilité afférant à la programmation de l'année en cours .

La programmation pourra concerner le financement de tranches fonctionnelles d'opérations inscrites au budget de la Polynésie française, préalablement identifiées et chiffrées, dont l'exécution ne saurait commencer avant le 1^{er} janvier de l'année considérée.

Afin de faire face à des situations exceptionnelles et/ou des demandes urgentes, le comité de pilotage peut être réuni, à la demande du Haut-commissaire ou du Président de la Polynésie française, en formation restreinte ou dématérialisée selon la configuration suivante : M. le Haut-

commissaire de la République en Polynésie française et M. le Président de la Polynésie française ou leurs représentants respectifs.

5.2 Le comité de suivi

Il est composé des services de l'État et de la Polynésie française en charge de l'animation du dispositif avec pour mission de :

- assurer un suivi de l'état d'avancement de l'ensemble des opérations ;
- veiller au respect du calendrier prévisionnel de réalisation des investissements programmés et de versement des crédits prévus ;
- préparer la tenue du comité de pilotage.

Le suivi peut notamment s'appuyer sur les fiches budgétaires d'opérations (FBO) produites par les services de la Polynésie française.

ARTICLE 6 : Programmation et modalités d'engagement

6.1 Programmation

Préalablement à la réunion du comité de pilotage chargé de valider la programmation annuelle, le Président de la Polynésie française adresse au Haut-commissaire de la République en Polynésie française une liste des opérations proposées à la programmation, comprenant une description détaillée de chacun des investissements, le plan de financement, la durée prévisionnelle de réalisation, l'identification des opérations concourant à la mise en œuvre de la politique de transition écologique ainsi que l'échéancier prévisionnel de versements sous forme d'une fiche budgétaire d'opération (FBO).

Ce dossier technique doit être transmis aux services du Haut-commissariat et de la Direction des finances publiques en Polynésie française au moins 1 mois avant la date de réunion du comité de pilotage.

La clé de répartition des financements État/Polynésie française est précisée pour chaque opération, la participation financière de l'État ne pouvant excéder 70 % du coût global TTC des dites opérations.

60 % du montant de la programmation doit être consacré à des opérations structurantes, c'est-à-dire dont le montant unitaire est égal ou supérieur à 2,26 M€ TTC.

En cas de modification du taux de TVA en cours d'exercice, les bases de calcul de la subvention demeureront identiques à celles précisées dans la décision de programmation de sorte que l'engagement de l'État ne puisse être altéré en gestion.

Toute modification du taux de TVA impliquera la formalisation d'un avenant à la présente convention dans un délai maximum de six mois et, en tout état de cause, avant la validation de la programmation établie au titre de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de la dite modification.

6.2 Engagement

Après validation de la programmation par le comité de pilotage, une convention annuelle vient formaliser l'engagement des parties. Elle précise la liste des opérations programmées, le montant du concours financier de l'État, les dispositions relatives aux délais de réalisation.

Les opérations ne peuvent faire l'objet d'un engagement que l'année de leur programmation (année N). Le report de leur engagement en année N+1 est toutefois possible sous réserve de l'accord explicite du comité de pilotage.

La Polynésie française est autorisée à engager les opérations dont la programmation a été validée par le comité de pilotage, à compter du 1^{er} janvier de l'exercice considéré. Il est néanmoins précisé que le démarrage des opérations n'engage pas le concours financier de l'État, ce dernier devenant effectif à la signature de la convention annuelle.

À l'expiration d'un délai de deux ans après la signature de la convention annuelle, si l'opération ayant fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, elle est retirée de la programmation.

Une prorogation exceptionnelle de ce délai, ne pouvant excéder une année, peut toutefois être accordée par l'État sur demande circonstanciée de la Polynésie française.

6.3 Fongibilité

Sur demande motivée de la Polynésie française, une fongibilité pourra s'effectuer entre opérations au sein d'un même secteur ou de secteurs distincts. Elle pourra concerner les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

L'arbitrage des opérations de fongibilité est acté par le comité de pilotage, le cas échéant en format restreint ou dématérialisé, conformément aux articles 5.1.2 et 5.1.3 *supra*.

ARTICLE 7 : Modalités de versement des subventions

Le troisième instrument financier, créé par la loi de finances pour 2011, est imputé sur les crédits délégués par le Ministère des Outre-Mer, sur le programme 123 « conditions de vie outre-mer », action n° 6, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, ceux-ci seront versés sur demande de la Polynésie française, pour chacune des opérations subventionnées, selon les modalités suivantes :

- une **avance** pourra être versée, à hauteur de 30 % du montant de la participation de l'État, à la réception de l'ordre de démarrage de l'opération.
- **versements intermédiaires** :
 - pour les opérations dont le montant TTC est inférieur à 180 000 000 XPF (1 508 400 €), deux versements intermédiaires pourront être effectués à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'État, avance versée comprise ;

- pour les opérations dont le montant TTC est supérieur ou égal à 180 000 000 XPF (1 508 400 €), des versements intermédiaires pourront être effectués à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'État, avance versée comprise. Ces versements auront lieu sur justification de l'état d'avancement financier des opérations, à hauteur de leur degré de réalisation, déduction faite de l'avance (état de mandatements TTC visé par le Payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération certifié par les services techniques de la Polynésie française).
- le solde sera versé selon les dispositions suivantes :
 - Le montant définitif du concours financier de l'État sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 70 % du coût TTC des dépenses éligibles justifiées, et plafonné à hauteur du montant de la participation de l'État arrêté dans la programmation.
 - Sont éligibles les dépenses engagées de la date de commencement à la date de fin d'opération. Toutes les autres dépenses sont inéligibles et exclues du calcul définitif de la subvention. La Polynésie française produira le cas échéant une copie de toute pièce permettant de justifier la date effective de l'engagement juridique des dépenses.
 - La Polynésie française adjoindra à la demande de versement les pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'État ;
 - états de mandatements et bilan de clôture TTC visés par le Payeur de la Polynésie française.
 - La production des pièces justificatives interviendra dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, pour tenir compte du délai global de mandatement. À défaut de transmission dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde. Toutefois, sur demande circonstanciée de la Polynésie française adressée aux services de l'État au plus tard un mois avant la date d'expiration du délai de transmission, ce dernier pourra exceptionnellement être porté jusqu'à dix-huit mois, notamment en cas de contentieux ou d'impossibilité de levées de réserves.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques en Polynésie française.

Les versements seront effectués au profit de la Polynésie française auprès du Payeur de la Polynésie française.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention ou de non-conformité des projets réalisés par rapport à la programmation, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes mandatées.

ARTICLE 8 : Mesures de publicité

La Polynésie assurera la publicité de la participation de l'État selon les modalités de mise en œuvre définies dans la charte graphique de l'État <https://gouvernement.fr/marque-Etat> pour assurer la transparence et la bonne information sur les financements de l'État.

La Polynésie s'engage notamment :

- à mentionner la participation de l'État aux opérations financées au titre du « 3IF ». Elle devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis

(plaquettes, invitation, supports audiovisuels, sites internet ou autre) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement ;

- à ce que toute action d'information et de communication menée en lien avec les opérations financées fasse mention de la marque État et du soutien concerné ;
- à afficher sur le site des opérations pendant la réalisation le plan d'investissement;
- à informer des opérations financées sur son site web et ses réseaux sociaux, le cas échéant.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions de la présente convention cadre pluriannuelle pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,